



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 21

Réunion restreinte du jeudi 10 novembre 2022

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022

	CN U17 (+ 4 mutés)	
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022

FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022

SENIORS**AFFAIRES**

N° 216 – VE – AIT DJAOUD Adlane**FC GARCHES VAUCRESSON (546883)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2022 du joueur AIT DJAOUD Adlane confirmant sa volonté de signer au FC GARCHES VAUCRESSON pour 2022/2023,

Considérant que l'AS LOUVECIENNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/10/2022,

Considérant que dans un mail en date du 19/10/2022, l'AS LOUVECIENNES indiquait que si le joueur AIT DJAOUD Adlane voulait évoluer au FC GARCHES VAUCRESSON, elle ne s'opposerait pas à son départ,

Par ces motifs, dit que le FC GARCHES VAUCRESSON peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur AIT DJAOUD Adlane.

N° 228 – SE/VE – AKE Doffou, BENGHANEM Nassim, CHAUDHRY Adrien, DAMEN Ismael, DJERAI Rayan, DORT Gabriel, LABBAT Etienne, NGOMO Guillaume et SIDIBE Salif**FC VILLETANEUSE (564270)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 05/11/2022, 08/11/2022 et 09/11/2022 des Docteurs VIOLETTE CROSES Anne et DE VELLIS Marc selon lesquelles ils affirment n'avoir jamais examiné les joueurs AKE Doffou, BENGHANEM Nassim, CHAUDHRY Adrien, DAMEN Ismael, DJERAI Rayan, DORT Gabriel, LABBAT Etienne, NGOMO Guillaume et SIDIBE Salif, ni les joueurs BLAKSON Lenny et TELGA Sullivan,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs AKE Doffou, BENGHANEM Nassim, CHAUDHRY Adrien, DORT Gabriel, LABBAT Etienne et SIDIBE Salif et refuse les licences des joueurs DAMEN Ismael, DJERAI Rayan et NGOMO Guillaume.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 238 – SE/U20 – BARRY Amedy**FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BARRY Amedy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 239 – SF/U20 – CARVALHO COSTA Prescilia**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2022 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, VGA ST MAUR F. FEMININ,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse CARVALHO COSTA Prescilia et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 240 – SE – CHELBI Mohamed et PEREIRA BASTOS Helder**AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT pour la dire recevable en le forme,

Considérant que dans sa correspondance en date du 07/11/2022, le SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT indique que le joueur susnommé souhaite finalement rester au sein du club, ce que confirme le joueur GHIRARDELLO Enzo dans son courrier du 06/11/2022,

Demande au FC OZOIR 77 s'il souhaite toujours recruter le joueur GHIRARDELLO Enzo pour 2022/2023,

Sans réponse pour le **mercredi 16 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 242 – SE – GOMES DA VEIGA Milton
UMS PONTAULT COMBAULT (500589)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le SP.C GRETZ TOURNAN pour la dire recevable en le forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le SP. C GRETZ TOURNAN indique que le joueur GOMES DA VEIGA Milton ne souhaite pas signer à l'UMS PONTAULT COMBAULT,

Demande au joueur susnommé, par courrier, de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'UMS PONTAULT COMBAULT s'il souhaite toujours recruter le joueur GOMES DA VEIGA Milton pour 2022/2023,

Sans réponse pour le **mercredi 16 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 243 – SE – PEDUZZI Lyad
ES PARISIENNE (521046)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2022 de l'ES PARISIENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PEDUZZI Lyad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 244 – SE – YILDIRIM Yusuf
AS COLLEGIEN (535987)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2022 de l'AS COLLEGIEN et du joueur YILDIRIM Yusuf, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC GOURNAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur YILDIRIM Yusuf et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/C
24975656 – FC EPINAY ATHLETICO 20 / FC MELUN 20 du 30/10/2022

Demande d'évocation formulée par le FC MELUN sur la participation du joueur GOMES Iuri, du FC EPINAY ATHLETICO, inscrit sous le n°10 sur la FMI, le joueur MONTEIRO DA SILVA VA Wilson, non licencié, ayant joué à sa place.

La Commission,

- M. BINI Yao, arbitre,

Pour le FC EPINAY ATHLETICO :

- M. GOMES Iuri, joueur,
- M. MONTEIRO DA SILVA VA Wilson, joueur,
- M. TRESOR FEQUIERE Michel Ange, capitaine,
- M. DURAND Hicham, dirigeant,
- M. BAYOKILA NTOUMBA Novic, dirigeant,

Pour le FC MELUN :

- M. SEONE Mohamed, capitaine,
- M. HENNEQUIN Christophe, dirigeant,
- M. BEN MILOUD Fahd, éducateur,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

SENIORS CDM – R3/C

24571829 – FC ST ARNOULT 5 / PORTUGAIS VELIZY F. 5 du 16/10/2022

Demande d'évocation formulée par PORTUGAIS VELIZY F. sur la participation du joueur PERROUD Jonathan, du FC ST ARNOULT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance

Considérant que le FC ST ARNOULT a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur PERROUD Jonathan n'a reçu qu'un avertissement lors de la rencontre du 02/10/2022 opposant le club à BRETIGNY/ORGE PORTUGAL

Considérant que le joueur PERROUD Jonathan a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022 avec le FC ST ARNOULT, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 01/06/2022 avec date d'effet du 06/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 16/10/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC ST ARNOULT évoluant en CDM R3/Ca disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 11/09/2022 contre CAUDACIENNE ES, au titre du championnat,
- Le 18/09/2022 contre FRANCO PORTUGAIS WISSOUS, au titre du championnat,
- Le 02/10/2022 contre PORTUGAIS BRETIGNY/ORGE, au titre du championnat,
- Le 09/10/2022 contre ARPAJONNAIS RC, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel CDM,

Considérant que le joueur PERROUD Jonathan figure sur toutes les feuilles de matches susvisées, ne purgeant pas son match de suspension

Considérant que, dès lors, le joueur PERROUD Jonathan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ST ARNOULT (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PORTUGAIS VELIZY F. (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PERROUD Jonathan à compter du lundi 14 novembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ST ARNOULT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ARNOULT
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PORTUGAIS VELIZY F.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

ANCIENS – R3/B

24604630 – AS LOUVECIENNES 11 / AS MAUREPAS 11 du 30/10/2022

Réclamation formulée par l'AS MAUREPAS sur la participation et la qualification des joueurs FERREIRA FREITAS Joao, MENDY Justin, EL OUNI Karim et ANKOUR Moussa, de l'AS LOUVECIENNES, au regard du nombre de joueurs mutés hors période.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS LOUVECIENNES n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de l'AS LOUVECIENNES :

- FERREIRA FREITAS Joao et ANKOUR Moussa : « MH » enregistrée le 06/10/2022,
- EL OUNI Karim : « MH » enregistrée le 22/09/2022,
- MENDY Justin : « MH » enregistrée le 14/09/2022,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'AS LOUVECIENNES est en infraction avec les dispositions prévues à l'article précité, ayant inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés hors période,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS LOUVECIENNES (- 1 point, 0 but), l'AS MAUREPAS conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € AS LOUVECIENNES

CREDIT : 43,50 € AS MAUREPAS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B

24577131 – EXPOGRAPH VANVES 1 / COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 du 15/10/2022

Evocation de la Commission sur l'ensemble des joueurs d'EXPOGRAPH VANVES, au regard du nombre de joueurs mutés, ce club ayant acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'EXPOGRAPH VANVES a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant respecter les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat Football d'Entreprise et Critérium

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur d'EXPOGRAPH VANVES,

- SAMAHA Essam : « R » enregistrée le 04/09/2022,
- ESPERANDIEU Mungu et BOUMA MANYAKA Ludovic : « A » enregistrée le 04/09/2022,

- DIAKITE Khalifa et OBAMBI Dommy : « A » enregistrée le 10/09/2022,
- GIBBONS Le Roy : « A » enregistrée le 23/09/2022,
- ONAWELO Malcolm : « A » enregistrée le 26/09/2022,
- ELESSA MBELLA Guillaume Marcel : « A » enregistrée le 28/09/2022,
- VONGUIABODE Georgio Robinson : « A » enregistrée le 04/10/2022,
- BOUQUET Nicolas : « MH » enregistrée le 08/09/2022,
- COULIBALY Samba : enregistrée le 04/09/2022, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

Considérant que l'article 7 du Règlement du Championnat Football d'Entreprise et Critérium dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..** »,

Considérant qu'EXPOGRAPH VANVES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité, n'ayant inscrit sur la feuille de match 2 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), en l'occurrence BOUQUET Nicolas et COULIBALY Samba,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B

24577141 – APSAP VILLE DE PARIS 1 / HOPITAL R. POINCARE 1 du 05/11/2022

La Commission,

Informe l'APSAP VILLE DE PARIS d'une demande d'évocation formulée par HOPITAL R. POINCARE sur la participation du joueur VARDIN Anthony, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'APSAP VILLE DE PARIS de bien vouloir, pour le **mercredi 16 novembre 2022**, fournir ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B

24577140 – GAZIERS PARIS 1 / ES PARIS XIII. 82 du 05/11/2022

Lettre de l'ES PARIS XIII sur le fait que l'arbitre assistant de GAZIERS PARIS n'est pas M. JOURDES Jeremy, comme inscrit sur la feuille de match, mais M. JAGANJAC Damir, qui est en état de suspension, La commission,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 24 novembre 2022 à 16h30** :

- M. TAKOUTSIN MBOU Willy, arbitre,

Pour GAZIERS PARIS :

- M. JAGANJAC Damir, Président,
- M. JOURDES Jeremy, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. GABES Hocine, capitaine,
- M. HOUIST Nicolas, dirigeant,
- M. REDJUEB Farid, joueur ayant fait office de délégué,

Pour l'ES PARIS XIII :

- M. SOBRAL Pedro, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. CEP Gaetan, capitaine,
- M. WAISS Julien, joueur ayant fait office de délégué,
- M. TENDIL Bastien, dirigeant,

Présences indispensables

Tous munis d'un pièce d'identité officielle.

SENIORS FUTSAL – R1**24996886 – BVE FUTSAL 1 / FC NEUILLY 92. 1 du 08/10/2022**

La Commission,

Informe le FC NEUILLY 92 d'une demande d'évocation formulée par BVE FUTSAL sur la participation du joueur BOIGUILE Modifodie, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC NEUILLY 92 de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 16 novembre 2022**, ses éventuelles observations.

JEUNES**LETTRES****FC MONTROUGE 92 (550679)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2022 du FC MONTROUGE 92 selon laquelle le club demande si son équipe U17 National est considérée comme une équipe supérieure à son équipe U18 R1,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,*
- *une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,*
- *une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,*
- *une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.*

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- *une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),*
- *une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »*

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2022 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, sollicitant la dispense du cachet mutation pour le joueur EL GOUMI HAZMANI Ismael, celui-ci résignant au club après un départ vers l'ES NANTERRE en 2022/2023,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 99 des RG de la FFF selon lesquelles :

«1. *Par exception à l'article 92 des présents règlements :*

- *les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,*
- *quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.*

2. *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.*

3. *Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs ».*

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, interrogée par la Ligue d'OCCITANIE demandant des précisions sur cet article, a indiqué, lors de sa réunion du 31/10/2018, qu'un

jeune joueur quittant son club à l'intersaison et souhaitant y revenir, ne peut bénéficier des dispositions favorables de l'article 99 précité dès lors qu'il ne s'agit pas d'un retour au club quitté durant la même saison, sa licence devant donc être revêtue du cachet Mutation.

AFFAIRES

N° 129 – U14 – ALOIZOS Adam

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2022 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle le club lève l'opposition faite à l'encontre du joueur ALOIZOS Adam,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du CAP CHARENTON.

N° 271 – U16 – NDIANIAMA BADIBANGA Israel

FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2022 de Mme BAKALE MOKASAN Niclette, mère du joueur NDIANIAMA BADIBANGA Israel, indiquant avoir bien remis 4 chèques de 119,75 € à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour le règlement de son fils,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 réclame la somme de 180 € et les 25 € de frais d'opposition, soit 205 €,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de bien vouloir expliquer la différence entre la somme de 205 € indiquée lors de l'opposition et les 479 € demandés (4 x 119,75) à la famille du joueur,

Faute de réponse pour le **mercredi 16 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 276 – U19 – SY Almamy

PORTUGAL NOUVEAU AOP (545568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2022 du joueur SY Almamy, selon laquelle il confirme ne plus vouloir s'engager à PORTUGAL NOUVEAU AOP et rester à l'AS ARARAT ISSY,

Considérant que Portugal NOUVEAU AOP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/10/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PORTUGAL NOUVEAU AOP, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 279 – U17 – ABAAB Anis

FC ST GERMAIN EN LAYE (550196)

La Commission,

Considérant que l'AS LOUVECIENNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/11/2022,

Par ce motif, dit que le FC ST GERMAIN EN LAYE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur ABAAB Anis.

N° 280 – U16F – BATE Djeneba

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2022 du FC AULNAY, selon laquelle la joueuse BATE Djeneba reste redevable de la somme de 100 € sur sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que la joueuse doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 284 – U13 – NDIAYE Seydina

CO VINCENNOIS (500138)

Considérant que l'AS ST VINCENT DE PAUL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/11/2022,

Par ce motif, dit que le CO VINCENNOIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur NDIAYE Seydina.

N° 285 – U13 – ORE Yann
FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2022 de l'OL. PARIS ESPOIR, selon laquelle le joueur ORE Yann reste redevable de la somme de 210 € sur sa cotisation 2021/2022 et 250 € pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 286 – U16 – NEGHIZ Kilyan
CS PORT MARLY (551985)

La Commission,

Considérant que l'AC HOUILLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/11/2022,

Par ce motif, dit que le CS PORT MARLY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur NEGHIZ Kilyan

N° 287 – U16 – CLENAT Matthieu
FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 07/11/2022 par l'US GRIGNY, selon lequel le joueur CLENAT Matthieu est redevable de la somme de 250 € de cotisation et frais d'équipements,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 288 – U17 – EKANI Deavin
FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2022 de l'AFC IGNY, selon laquelle le joueur EKANI Deavin reste redevable de la somme de 30 € sur sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 289 – U16 – CHAOUCH Jebriil
FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2022 du FOOTBALL CLUB DE WISSOUS, selon laquelle le joueur CHAOUCH Jebriil reste redevable de la somme de 180 € sur sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur CHAOUCH Jebriil doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 296 – U15 – DAKHLI Adem
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, joignant une attestation de paiement en date du 25/09/2021 fourni par PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle le club indique avoir reçu la somme de 390 € de la part de la famille du joueur DAKHLI Adem,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DAKHLI Adem en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur AIYENERO Marius en faveur de l'US TORCY P.V.M.

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père et de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2022/2023 du joueur AIYENERO Marius en faveur de l'US TORCY P.V.M..

N° 299 – U13 – BAGHAD Mahdi
FC REGION HOUDANAISE (542759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC REGION HOUDANAISE en date du 07/11/2022, par laquelle le club demande que le joueur BAGHAD Mahdi, actuellement au FC CROTH MARCILLY (Ligue de Normandie), soit également licencié au sein du FC REGION HOUDANAISE,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du FC REGION HOUDANAISE pour le joueur BAGHAD Mahdi.

N° 300 – U16 – BAPTISTA Anas
US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2022 de l'US LUSITANOS ST MAUR concernant le refus d'accord formulé par l'OL. PARIS ESPOIR au départ du joueur BAPTISTA Anas alors que celui-ci a réglé sa situation financière début novembre 2022,

Demande à l'OL. PARIS ESPOIR de confirmer ou non ces dires et de préciser le détail des sommes dues.

Demande aux parents du joueur BAPTISTA Anas de fournir tout justificatif de paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 16 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 301 – U13 – BITSINDOU NKOUKA Yohan
FC ANTILLAIS PARIS 19ème (540374)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} concernant le refus d'accord formulé par PARIS SPORT ET CULTURE au départ du joueur BITSINDOU NKOUKA Yohan alors que celui-ci serait en règle avec le club,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, PARIS SPORT ET CULTURE réclame la somme de 200 € au titre de la cotisation 2021/2022, les 25 € de frais d'opposition n'étant pas retenus s'agissant d'un refus d'accord,

Demande à PARIS SPORT ET CULTURE de confirmer ou non les dires du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème},

Demande aux parents du joueur BITSINDOU NKOUKA Yohan de fournir tout justificatif de paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 16 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 302 – U16 – BOUICH Rayane
FC ANTILLAIS PARIS 19ème (540374)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} concernant le refus d'accord formulé par PARIS SPORT ET CULTURE au départ du joueur BOUICH Rayane alors que celui-ci serait en règle avec le club,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, PARIS SPORT ET CULTURE réclame la somme de 395 € au titre de la cotisation 2021/2022 et des équipements,

Demande à PARIS SPORT ET CULTURE de confirmer ou non les dires du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème},

Demande aux parents du joueur BOUICH Rayane de fournir tout justificatif de paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 16 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 303 – U17 – BOUZIT Ibrahim

FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC LE BOURGET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUZIT Ibrahim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 304 – U15/U16 – CACAN Sami et CACAN Sofiane

FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2022 du FC ORSAY BURES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/10/2022, à obtenir les accords du club quitté, CO ULIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs CACAN Sami et CACAN Sofiane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 305 – U13 – CAMARA Cheickh

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2022 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, KARMA FSC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CAMARA Cheickh et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 306 – U16F – CATHERINE Talyna

AFC ST CYR (500605)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2022 de l'AFC ST CYR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC VILLEPREUX, précisant que le Président ce de club refuse de donner son accord car la joueuse CATHERINE Talyna n'a pas restitué son maillot,

Demande au FC VILLEPREUX, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 307 – U15 – COULIBALY Ibrahim Junior

AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2022 de l'AS VAL DE FONTENAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, NEUILLY PLAISANCE SP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COULIBALY Ibrahim Junior et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 308 – U17 – DEMBELE Daouda

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2022 du FC MONTFERMEIL, selon laquelle le club renonce à engager le joueur DEMBELE Daouda pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MONTFERMEIL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 309 – U15 – DIAKHO Hamza

FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS ACASA FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAKHO Hamza et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 310 – U15 – DIAWARA Souleymane

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2022 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAWARA Souleymane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 311 – U19 – DIWA Dylan

FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} concernant le refus d'accord formulé par le CA PARIS au départ du joueur DIWA Dylan alors que celui-ci serait en règle avec le club,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le CA PARIS réclame la somme de 260 € au titre de la cotisation 2021/2022,

Demande au CA PARIS de confirmer ou non les dires du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème},

Demande aux parents du joueur DIWA Dylan de fournir tout justificatif de paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 16 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 312 – U13 – EL MONTASER CHET Saad

CS PORT MARLY (551985)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2022 du CS PORT MARLY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, LYON SPORT METROPOLE (Ligue Auvergne – Rhône Alpes),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EL MONTASER CHET Saad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 313 – U15 – FOFANA Souleymane

OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2022 de l'OFC COURONNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Souleymane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 314 – U16 – HUMBERT Carel

JS PONTOISIENNE (550783)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2022 de la JS PONTOISIENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC AUVERS ENNERY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HUMBERT Carel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 315 – U18 – KABIETADIKO Kevin

US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'US RIS ORANGIS pour la dire recevable en le forme, Considérant que dans les commentaires de l'opposition, l'US RIS ORANGIS réclame au joueur KABIETADIKO Kevin la somme de 225 € (cotisation 2021/2022 de 200 € + les frais d'opposition), Considérant que dans sa correspondance en date du 06/11/2022, l'US RIS ORANGIS indique que le joueur susnommé souhaite finalement rester au sein du club,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'US PALAISEAU s'il souhaite toujours recruter le joueur KABIETADIKO Kevin pour 2022/2023,

Sans réponse pour le **mercredi 16 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 316 – U15 – KHENNICHE Jassim

FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2022 du FC ISSY, selon laquelle le club renonce à engager le joueur KHENNICHE Jassim pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ISSY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 317 – U16 – KIZAZA Xavier

AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2022 de l'AS VAL DE FONTENAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KIZAZA Xavier et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

N° 318 – U14F – LAZIZ Bouthaina

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2022 du RACING CFF, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, RC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse LAZIZ Bouthaina et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

N° 319 – U19 – MESSAOUD Samir

FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MESSAOUD Samir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 320 – U13 – MOUHSINE Omar

AS BUCHELOISE (527759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2022 de l'AS BUCHELOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, USC DE MANTES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOUHSINE Omar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 321 – U12/FU – RIBEIRO GONCALVES DE Nelson

MYA FUTSAL (552106)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2022 de MYA FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RIBEIRO GONCALVES DE Nelson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 322 – U17 – SACRAS Diego

FC PUISEUX LOUVRES (520871)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2022 du FC PUISEUX LOUVRES 95, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC VEMARS ST WITZ,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SACRAS Diego et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

N° 323 – U17 – SAGNA Emre
FC ARGENTEUIL (551444)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2022 du FC ARGENTEUIL demandant l'exemption du cachet « Mutation » pour le joueur SAGNA Emre en provenance du FO MONTIGNY LES CORMEILLES,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

- du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le joueur SAGNA Emre est titulaire d'une licence « M » 2022/2023 en faveur du FC ARGENTEUIL enregistrée le 12/09/2022 soit après la demande de mise en inactivité du FO MONTIGNY LES CORMEILLES début septembre 2022,

Par ces motifs, dit que le joueur SAGNA Emre peut bénéficier de l'exemption du cachet au vu de l'article précité et demande au Service des Licences de procéder à la rectification demandée.

N° 324 – U17 – SIDIBE Ismaela
FC ANTILLAIS PARIS 19ème (540374)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} concernant le refus d'accord formulé par l'AS LA COURNEUVE au départ du joueur SIDIBE Ismaela alors que celui-ci serait en règle avec le club,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AS LA COURNEUVE réclame la somme de 200 € au titre de la cotisation 2021/2022,

Demande à l'AS LA COURNEUVE de confirmer ou non les dires du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème},

Demande aux parents du joueur SIDIBE Ismaela de fournir tout justificatif de paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 16 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 325 – U14 – SIDIBE Mohamed
ST PATHUS OISSERY – AS ST MARD – (527984) – (530521)

La Commission,

Pris connaissance de l'extrait du Procès-Verbal de la Commission des Statuts et Règlements du District 77 du mardi 02/11/2022,

Considérant que le joueur SIDIBE Mohamed était licencié lors de la saison 2021/2022 à l'AS ST MARD, avec son bon patronyme,

Considérant que le même joueur a obtenu, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2022/2023 à ST PATHUS OISSERY sous le patronyme de SIDIBE Khalil (Khalil étant son 2^{ème} prénom),

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur susnommé en faveur de ST PATHUS OISSERY, obtenue indûment, et invite le club à formuler une demande de licence « changement de club », Transmet une copie de la présente décision au District 77.

FEUILLE DE MATCH

U16 – R3/B

24572624 – OFC COURONNES 1 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 du 16/10/2022

Informe l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN d'une demande d'évocation formulée par l'OFC COURONNES sur la participation du joueur MAVANGA Fenady, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN de bien vouloir, pour le **mercredi 16 novembre 2022**, fournir ses éventuelles observations.

Prochaine réunion le jeudi 17 novembre 2022

Prochaine réunion le jeudi 17 novembre 2022